



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2022-10

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00035 - Avis rendu par la commission du 260922_prinat (1 page) Page 3

IDF-2022-10-19-00033 - Avis rendu par la commission du 260922_tuberculose (1 page) Page 5

IDF-2022-10-19-00034 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à ??? projet social ou médico-social réunie le 26/09/2022 (1 page) Page 7

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-10-21-00007 - ARRÊTE N° DOS-2022/3932 portant agrément de la SASU AMBULANCES AF 93 (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

IDF-2022-10-21-00006 - Arrêté préfectoral établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris (5 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-10-21-00004 - Arrêté de dotation CHRS Maison et Centre Accueil Femmes 2022 (3 pages) Page 18

IDF-2022-10-21-00003 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS ARS95 (3 pages) Page 22

IDF-2022-10-21-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS Espérer (4 pages) Page 26

IDF-2022-10-21-00001 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Catherine Booth (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00035

Avis rendu par la commission du 260922_prinat

Le 3/10/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social réunie le 26/09/2022**

Objet:

- Appel à projet pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et de Lits Halte Soins Santé mobiles dédiés à la périnatalité dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 27/06/2022

Date limite de dépôt des candidatures : 29/08/2022

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise, après audition des 3 candidats pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et de Lits Halte Soins Santé mobiles dédiés à la périnatalité dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
Dept 78/95 - L'ELAN RETROUVE	1/3
Dept 78/95 – LA SAUVEGARDE	2/3
Dept 78/95 – CROIX ROUGE FRANCAISE	3/3

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00033

Avis rendu par la commission du
260922_tuberculose

Le 3/10/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social réunie le 26/09/2022**

Objet:

-Appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Ile-de-France.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 27/06/2022

Date limite de dépôt des candidatures : 29/08/2022

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés en Ile-de-France, après audition du seul candidat, la commission d'information et de sélection a émis à l'unanimité un avis favorable au dossier du GIP SAMU SOCIAL DE PARIS.

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00034

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social réunie le
26/09/2022

Le 3/10/22

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 26/09/2022

Objet:

- Appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, et de deux structures sur site unique regroupant 15 places de LHSS et 15 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement, à implanter dans le département de Seine-Saint-Denis.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 13/04/2022

Date limite de dépôt des candidatures : 13/06/2022

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans le département de la Seine-Saint-Denis :

1- Après audition du seul candidat sur le volet « deux structures sur site unique regroupant 15 places de LHSS et 15 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement à implanter dans le département de la Seine-Saint-Denis », la commission d'information et de sélection a émis à l'unanimité un avis favorable au dossier de l'association AURORE.

2- Après audition des 2 candidats ayant présenté des dossiers proposant deux structures sur un même site de 25 places de Lits Haltes soin santé (LHSS) et 25 places de Lits d'accueil médicalisés (LAM) dans le département de la Seine-Saint-Denis, la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
Dept 93 - HOTEL SOCIAL	1/2
Dept 93 – GROUPE SOS	2/2

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-21-00007

ARRÊTE N° DOS-2022/3932 portant agrément de
la SASU AMBULANCES AF 93

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3932

Portant agrément de la SASU AMBULANCES AF 93

(93200 Saint-Denis)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU AMBULANCES AF 93 sise 70, boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) dont le président est Monsieur Faiz BEN JEMIA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé FN-880-PT et catégorie D immatriculé GD-583-PX provenant de la société AMBULANCES EMNA, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES AF 93 sise 70, boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) dont le président est Monsieur Faiz BEN JEMIA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/304 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 octobre 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-21-00006

Arrêté préfectoral établissant, au profit de la
Société du Grand Paris, une servitude d'utilité
publique en tréfonds nécessaire à la réalisation
du projet de prolongement vers le sud de
l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro
dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non
incluse) et le site de maintenance et de remisage
en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de
transport public du Grand Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral

**établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds
nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud
de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris**
entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage
en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n°2015-814 du 17 juin 2016 relatif au groupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 déclarant cessibles les emprises en tréfonds situées dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare – Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 octobre 2017 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant immédiatement expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, les emprises de tréfonds nécessaires à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades à l'aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transports public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Paris (13^e arrondissement) et désignées sur les plans parcellaires, tableau de cessibilité et états descriptifs de division en volume annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité n°75-2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 à l'exception de la parcelle sise 117, avenue d'Italie à Paris 13^e arrondissement, cadastrée DT n°2 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-06-25-011 du 25 juin 2018 déclarant cessible l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 juillet 2018 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant immédiatement expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet susvisé, conformément au tableau de cessibilité, à l'état descriptif de division en volumes et au plan parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité n° IDF-2018-06-25-011 du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-05-11-0004 du 11 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée concernant le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, de l'emprise en tréfonds DA 48 située 1, rue du Docteur Bourneville dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée susvisée, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume de la parcelle en tréfonds susceptible d'être grevée ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles auxquelles étaient joint un extrait de l'état parcellaire, une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds, un état descriptif de division en volumes de la servitude.

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 juillet 2022 rédigé à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée susvisée réalisée du 30 mai au 15 juin 2022 ;

Vu le courrier de saisine du 21 juillet 2022 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris sollicite auprès du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, un arrêté établissant une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.2113-1 et suivants du code des transports pour le volume 15 en tréfonds assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 permettant la réalisation du tunnel de la ligne 14 Sud sur la commune de Paris dans le 13^e arrondissement.

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que la servitude en tréfonds concerne en l'espèce l'emprise en tréfonds du volume 15 assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 situées à plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 2 décembre 2015 susvisé ;

Vu les courriers et avis de réception des plis recommandés adressés aux propriétaires, portant notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : – Il est institué sur la commune du 13^e arrondissement de Paris, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne 14 Sud du métro entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette servitude concerne le volume 15 en tréfonds assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 située plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel.

L'extrait de l'état parcellaire, plans parcellaires et les états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté⁽¹⁾ désignent la propriété grevée par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume de la parcelle en tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés .

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : – Le présent arrêté est notifié par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 : – La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait de l'état parcellaire, plans parcellaires et les états descriptifs de division en volumes concernés sont joints à cette notification.

La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune du 13^e arrondissement de Paris où se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du 13^e arrondissement de Paris.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire sont de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée au PLU dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris à la maire de Paris, afin qu'il soit procédé sans délai à son annexion au PLU de la commune.

La maire de la Ville de Paris constate par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, la maire de Paris est mise en demeure par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté.

L'arrêté de la Maire de Paris constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, est affiché pendant un mois au siège de la Ville de Paris et en mairie du 13^e arrondissement de Paris.

La Société de Grand Paris transmet aux services de l'État concerné, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour du PLU ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n°2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Conformément à l'article L.2113-3 du code des transports, le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7: Le préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le maire de la commune du 13^e arrondissement de Paris et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris le 21 octobre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

- ⁽¹⁾ Pièces annexées au présent arrêté :
- L'extrait de l'état parcellaire
 - plans parcellaires
 - États descriptifs de division en volumes

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-21-00004

Arrêté de dotation CHRS Maison et Centre
Accueil Femmes 2022

CENTRE : Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes

N° SIRET : 330 275 884 000 97

N° EJ Chorus : **210 361 17 00**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison des femmes et Centre accueil femmes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison des femmes et Centre accueil femmes d'une capacité de 84 places, sis 21 avenue des Genottes, 95805 Cergy-Pontoise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 500,00 €	1 466 902,30 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	989 002,30 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	377 400,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 454 090,95 €	1 489 790,95 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 700,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Maison des femmes et Centre accueil femmes est fixée à 1 454 090,95 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 82 222,40 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 22 888,65 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 121 174,24 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 47,42 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 82 222,40 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 20,80 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison des femmes et Centre accueil femmes.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation le Directeur de la DDETS du département du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-21-00003

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS ARS95

Opérateur : Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS95)

N° SIRET : 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus : 210 359 92 29

ARRETE IDF n ° 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS95) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS95), dont le siège social est situé 52 rue des grandes Côtes, 95310 Saint-Ouen L'Aumône, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 098 793,72 €**.

La dotation intègre un montant de **20 417,72 €** de crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles. Et intègre la reprise du résultat excédentaire à hauteur de 42 565 €.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 86 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **91 566,14 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-d'Oise.

Article 3 :

Le résultat 2020 d'un montant de 42 565 € est affecté à la réduction des charges de l'année 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

ANNEXE 1 : Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

Dotation globalisée commune – Avec reprise des résultats			
	Trajectoire financière CPOM	Résultat 2020	DGC 2022
	1 120 941,00 €	42 565,00 €	1 098 793,72 €
Dont CNR			20 417,72 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-21-00002

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM
CHRS Espérer

Opérateur : Espace Social Pour l'Éducation, la Réinsertion et la Réflexion (ESPÉRER) 95

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus : 210 361 16 89

ARRETE IDF n ° 2022-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2016 à 2018 conclu entre l'État et ESPÉRER 95 et l'avenant pour 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par ESPÉRER 95, dont le siège social est situé 1 ancienne roue de Rouen, 95300 Pontoise, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 309 559,58 €**.

La dotation intègre un montant de **19 000 €** de crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 36,61 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 98 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **109 129,96 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-d'Oise.

Article 3 :

En 2020, le résultat global du CHRS géré par ESPÉRER 95 est déficitaire. Conformément à l'article 2-1 du CPOM : « En application de l'article R. 314-43 du CASF, il est acté le principe de libre affectation des résultats des établissements financés par dotation sous réserve de la conformité de cette affectation aux dispositions de l'article R. 31451 du CASF ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

	2021	Montant de l'effort plancher 2022	DGC 2022
Montant DGC	1 430 454,58 €	35 592,00 €	1 309 559,58 €
Dont CNR	104 303,00 €		19 000,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-21-00001

Arrêté de tarification 2022 CHRS Catherine
Booth

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT
N° SIRET : 43196860100101

N° EJ Chorus : 2103597582

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 Août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 Janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Fondation Armée du Salut »

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 Août 2007 conclue entre l'État et l'Association Fondation Armée du Salut ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Catherine Booth ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 21 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 2 322 264€ pour une capacité de 113 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 0€.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS Catherine Booth sis au 15, Rue Crespin Paris 11^{ème}, est fixée à **1 834 750,50 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 37 553,50 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 103 503€ ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 152 896 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2022 est de 44,48 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **37 553,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30 juin, l'organisme gestionnaire a déclaré 9,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Catherine Booth .

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Isabelle ROUGIER